



## **Mairie d'ESQUELBECQ**

Adresse postale : 1, Rue Gabriel Deblock - B.P 40110 - 59726 ESQUELBECQ cedex

\*\*\*\*\*

## **Réfection de la toiture du presbytère 2 allée de la procession à ESQUELBECQ**

\*\*\*\*\*

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).**

Juillet 2014

**SOMMAIRE**

|  |           |       |
|--|-----------|-------|
| Article 1 - OBJET – dispositions générales   | .....page | 3     |
| - Maître d'ouvrage   |           | "     |
| - Lieu d'exécution   |           | "     |
| - Objet du marché – emplacement des travaux – domicile de l'entrepreneur                           |           | "     |
| - Tranche et lot   |           | "     |
| - Travaux intéressant la défense   | .....     |       |
| - Contrôle des prix de revient   |           |       |
| Article 2 – PIECES CONSTITUTIVES   | .....     |       |
| Pièces particulières   |           |       |
| Article 3 – PRIX, MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES   | .....     |       |
| - Répartition des paiements  |           |       |
| - Tranche conditionnelle   |           |       |
| - Contenu des prix – mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie |           |       |
| Article 4 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES   | .....     | 4     |
| - Décompte définitif   |           |       |
| - Travaux supplémentaires  |           |       |
| - Demande d'acompte pour approvisionnement   |           |       |
| - Variation dans les prix  |           |       |
| - Mois d'établissement des prix du marché  |           |       |
| - Modalités de révision des prix   |           |       |
| - Actualisation ou révision provisoire   |           |       |
| - Application de la TVA  |           |       |
| - Paiements des cotraitants et des sous traitants  | .....     | 5     |
| - Désignation des sous traitants en cours de marché  |           |       |
| - Modalité de paiement direct du sous traitant   |           |       |
| Article 5 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES  | .....     |       |
| - Délai d'exécution des travaux  |           |       |
| - Prolongation du délai d'exécution  |           |       |
| - Pénalités pour retard – primes d'avances   |           |       |
| - Provision sur pénalités  | .....     | 5 / 6 |
| - Absence au rendez-vous de chantier ou de coordination  | .....     |       |
| - Repliement des installations   |           |       |
| - Delais et retenues pour mise des documents non fournis après exécution                           |           |       |
| - Relations de l'entrepreneur avec les services officiels ou compagnies concessionnaires           |           |       |
| Article 6 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE  | .....     | 7     |
| - Cautionnement et retenue de garantie   |           |       |
| - - avance forfaitaire   |           |       |
| - Avance sur matériels   |           |       |
| Article 7 – PROVENANCE – QULITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ...                    |           | 7     |
| - Provenance des matériaux et produits   |           |       |
| - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits          |           |       |
| Article 8 – IMPLANTATION DES OUVRAGES  | .....     | 7     |
| - Implantation   |           |       |
| Article 9 – PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX                                    | .....     | 7     |
| - Calendrier   |           |       |
| - Nettoyage du chantier chaque soir  |           |       |
| - Réservations – incorporations  |           | 8     |
| - Trous, scellements, calfeutrements et raccords   | .....     |       |
| - Dépenses et produits portés au compte prorata  |           |       |
| - Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail                             |           |       |
| - Organisation – sécurité et hygiène des chantiers   | .....     |       |
| Article 10 – contrôles et réception des travaux  | .....     | 8     |
| - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux   |           |       |
| - Réception  |           |       |
| - Mise à disposition de certaines œuvres ou parties d'ouvrages                                     | .....     | 8/9   |
| - Documents fournis après réception  |           |       |
| - Délai de garantie  |           |       |
| - Garanties particulières  |           |       |
| - Assurances   |           |       |
| - Signatures   | .....     | 9     |

## **ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS - GENERALES.**

### **- MAITRE D'OUVRAGE :**

Mairie d'Esquelbecq 1, Rue Gabriel Deblock - 59726 Esquelbecq cedex, représentée par Mr DEVYNCK, maire d'Esquelbecq

### **- LIEU D'EXECUTION :**

Presbytère 2, allée de la procession - 59470 Esquelbecq.

Immeuble existant composé d'un RDC et de 1 niveau + comble.

### **1. 1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent :

#### **Réfection de la toiture du presbytère**

Un seul lot.

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie d'Esquelbecq.

### **1.2. Tranche et lot.**

Sans objet

### **1.3. Travaux intéressant la défense.**

Sans objet.

### **1.4. Contrôle des prix de revient.**

Sans objet.

## **ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

### **a) Pièces particulières :**

- ✓ Acte d'engagement (AE)
- ✓ Présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- ✓ Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

## **ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES.**

### **3. 1. Répartition de paiements :**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et aux sous traitants éventuels.

### **3.2. Tranche conditionnelle :**

Les travaux seront réalisés en une phase.

### **3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie**

3.3.1. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire par lot. L'entreprise fournira un descriptif quantitatif, estimatif au Maître d'œuvre, reprenant poste par poste ses quantités et les prix unitaires.

3.3.2. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de toutes les sujétions et notamment de celles résultant de l'article 10.11 du CCAG. Ils comprennent les frais et toutes sujétions spécifiques.

#### **ARTICLE 4. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.**

##### **4.1. Décompte définitif.**

L'entrepreneur établira son décompte définitif en tenant compte des prestations réellement exécutées, en reprenant s'il y a lieu le ou les avenants acceptés en cours de chantier.

Le décompte définitif de chaque entreprise sera remis au Maître d'ouvrage pour vérification, dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception des travaux.

En cas de non présentation de ce décompte définitif dans les délais impartis, et après mise en demeure de l'entrepreneur par le Maître d'œuvre, ce décompte définitif sera établi d'office par le Maître d'ouvrage aux frais de l'entrepreneur.

##### **4.2. Travaux supplémentaires.**

Afin de chiffrer les travaux nouveaux ou modificatifs, dont les prix ne figurent pas sur le bordereau descriptif de l'entreprise, il sera fait référence à la série « bâtiment » avec un rabais de 20%.

##### **4.3. Demande d'acompte pour approvisionnement.**

Sans objet.

##### **4.5. Variation dans les prix.**

PRIX FERMES

##### **4.6. Mois d'établissement des prix du marché.**

⇒ aout 2014.

##### **4.7. Modalités de révision des prix.**

Sans objet.

##### **4.8. Modalités d'actualisation des prix.**

Dans le cas où le démarrage des travaux serait décalé de plus de 90 jours à signature de l'ordre de service, et imputable à la collectivité, l'entreprise pourra actualiser son offre au mois du commencement des travaux, suivant l'index du lot du BT bâtiment.

##### **4.9. Actualisation ou révision provisoire.**

Sans objet.

##### **4. 10. Application de la taxe à la valeur ajoutée.**

Les montants de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur, lors des encaissements. (Pour ce chantier le taux est à 20%).

#### **4. 11. Paiements des cotraitants et des sous-traitants.**

##### **4. 11. 1. Désignation des sous-traitants en cours de marché.**

Sans objet.

##### **4.11.2. Modalités de paiement direct du sous-traitant.**

A notifier dans l'acte d'engagement en cas de paiement direct

### **ARTICLE 5. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.**

#### **5.1 Délai d'exécution des travaux.**

Les travaux débuteront suivant le planning établi entre les parties le jour de la signature du marché. Ils se dérouleront selon le planning qui sera établi en parfaite coordination avec les différents corps d'état.

#### **5.2. Prolongation du détail d'exécution.**

Les dates limites d'achèvement des travaux seront reportées d'un nombre égal à celui, pendant lesquels un au moins des phénomènes naturels ci-après (neige, gel, vent, pluie et ensoleillement) est constaté par la Chambre Syndicale des Entrepreneurs du Secteur de Dunkerque. Jours d'intempérie effectivement constatés sur le chantier par le Maître d'ouvrage et par corps d'états.

#### **5.3. Pénalités pour retard - Primes d'avance.**

Dans le cas où un retard dans l'exécution des travaux n'affectant pas la date d'intervention prévue au planning contractuel d'exécution des autres titulaires du marché, les stipulations de l'article 20 du CCAG sont seules applicables.

Dans le cas où un retard dans l'exécution des travaux affecte la date d'intervention prévue au planning contractuel d'exécution des autres titulaires du marché, une pénalité additionnelle forfaitaire d'un montant par jour calendaire de retard de 350 euros HT sera appliquée à l'entreprise défaillante.

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

#### **5.4. Provision sur pénalités.**

Les stipulations du CCAG sont complétées par les dispositions suivantes :

- Le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution prévu à l'article, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux tâches de travaux qui y sont figurées, donne le droit au Maître d'Ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.
- La constatation du retard est établie chaque semaine (le jour de la réunion de chantier), par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le calendrier d'exécution.
- Le montant de la provision est calculé par application, au nombre de jours de retard, du montant journalier de la pénalité.

- Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur.

#### **5.5. Absence au rendez-vous de chantier ou de coordination.**

Si l'entrepreneur ou son représentant agréé n'assiste pas à un rendez-vous de coordination ou à un rendez-vous hebdomadaire de chantier, s'il est expressément et nominalement convoqué par le Maître d'ouvrage, il est passible d'une pénalité de 150 euros HT (cent cinquante euros hors taxe) à verser au crédit du compte du Maître d'Ouvrage.

Nota : les pénalités seront automatiquement déduites sur la situation mensuelle de l'entreprise responsable du retard.

#### **5.6. Repliement des installations.**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements, qui auront été occupés par le chantier, ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de huit jours, à compter de la date de notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements, qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 500 euros HT par jour de retard.

#### **5.7. Délais et retenues pour remise des documents non fournis après exécution.**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 500 euros HT (cinq cent euros hors taxe) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

#### **5. 8. Relations de l'entrepreneur avec les services officiels ou compagnies concessionnaires.**

Il doit se soumettre à toutes les vérifications et visites des agents de ces services ou des organismes désignés par eux (Consuel par exemple). Il doit fournir tous les documents et toutes les pièces justificatives demandés. Il doit :

- Obtenir tous les accords nécessaires, tant pour les installations faisant partie de la concession que pour les installations intérieures.
- Transmettre au Maître d'ouvrage tous les renseignements qu'il a recueillis au cours de ces contacts et qui concernent, soit la construction, soit l'exécution des travaux qui ne sont pas à sa charge, soit l'exploitation des installations.
- Fournir tous les certificats de conformité nécessaires et régler tous frais nécessaires pour les opérations de contrôle ou de vérification.

### **ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.**

#### **6. 1. Cautionnement et retenue de garantie.**

Sans objet

### **6.2. Avance - forfaitaire.**

Aucune avance forfaitaire ne sera versée à l'entrepreneur.

### **6.3. Avance sur matériels.**

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur, sauf accord préalable entre les parties à la signature du marché.

## **ARTICLE 7. PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX.**

### **7. 1. Provenance des matériaux et produits.**

Le devis descriptif fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction, dont le choix n'est pas laissé uniquement à l'entrepreneur. Dans le cas d'un choix en cour de chantier, ce choix sera précisé sur le compte rendu de chantier hebdomadaire. Aucun autre choix, fixé par les pièces générales constitutives du marché ou par le compte rendu modifiant le choix d'origine, ne pourra être retenus.

La vérification de qualité sera assurée par le Maître d'ouvrage.

### **7.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.**

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatifs que quantitatifs, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le Maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 8. IMPLANTATION DES OUVRAGES.**

### **8. 1 Implantation :**

Implantation et traçage : l'entreprise attributaire sera responsable de ses implantations et traçage.

## **ARTICLE 9. PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.**

### **9.1. calendrier :**

L'entrepreneur doit commencer les travaux qui lui incombent, à la date fixée par le calendrier d'exécution, et il lui appartient de commencer ses fabrications en usine ou de constituer ses approvisionnements de matériaux en temps opportun et au plus tard aux dates fixées par le dit calendrier (prestations terminées pour fin novembre 2014).

### **Nettoyage du chantier (chaque soir) :**

- L'entreprise doit laisser chaque soir, le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux, dont elle est chargée.
- **Nota : les travaux étant exécutés à proximité immédiate d'un espace public, les entreprises adjudicataires devront assurer la sécurité par nettoyage général des lieux chaque soir.**

### **9.2. Réservations - Incorporations :**

Avant toute commande, l'entreprise reprendra toutes les dimensions utiles et relèvera toutes les contraintes de mise en place et de raccordement intérieures. Il signalera au MO les difficultés particulières rencontrées, difficultés qui devront être réglées avant toute mise en œuvre.

### **9.3. Trous - Scellements - Calfeutrements et Raccords**

Si l'entrepreneur chargé de la dépose des menuiseries existantes ou du déplacement de meubles, estime que des dégâts importants pourraient être occasionnés aux enduits ou revêtements muraux existants, il devra les signaler au Maître d'Ouvrage. Toute dégradation non signalée sera imputée du coût des réparations nécessaires à l'entreprise responsable.

### **9.4. Dépenses et produits portés au compte prorata.**

Le Maître d'œuvre sera responsable de la gestion du compte prorata et ce chargera de la facturation entre entreprise en cours ou fin de chantier.

### **9.5. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.**

**9.5.1.** La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

**9.5.2.** La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie, employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%

### **9. 8. Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers.**

#### **9.8.1. Organisation:**

##### Intervention du Maître d'œuvre:

Quelle que soit son intervention dans la coordination du chantier, le Maître d'ouvrage ne peut être tenu responsable d'une disposition ni d'un incident quelconque intéressant la sécurité, toutes les mesures concernant celle-ci devant être prises par les entreprises, auxquelles elles incombent exclusivement. Il en est de même pour tout ce qui concerne la mise en œuvre et l'utilisation des ouvrages provisoires et de tout matériel ou dispositif.

#### **9.8.2. Sécurité et hygiène des chantiers:**

Les mesures particulières, ci-après, concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par l'entrepreneur.

Le chantier est soumis aux dispositions prévues dans les sections I et II du décret du 19 août 1977. L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et conformes à l'article 31.4 du CCAG.

## **ARTICLE 10. RECEPTION DES TRAVAUX.**

### **10.1. Réception.**

La réception aura lieu, dès l'entier achèvement des travaux. Lors de la réception, des essais de bon fonctionnement des menuiseries seront effectués, les travaux devront être complétement terminés.

#### Périodes d'opérations préalables à la réception :

Le calendrier d'exécution fixe la durée de la période pendant laquelle l'entrepreneur est tenu de :



- 1) S'assurer que ses travaux sont achevés ou en voie d'achèvement pour être reçus par le Maître d'Ouvrage à la date fixée pour la réception et, à défaut, prendre toute mesure corrective pour satisfaire aux exigences de la livraison.
- 2) Initier le Maître d'Ouvrage, à l'utilisation et à l'entretien courant du matériel des ouvrages et installations, à compter s'il y a lieu du début de cette période à l'expiration d'une période de quatre-vingt dix jours après la date de réception.
- 3) Prendre toutes dispositions pour remettre au Maître d'ouvrage tous les certificats de conformités techniques nécessaires et régler tous les frais afférents aux opérations de contrôle ou de vérification.
- 4) Effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents afin d'obtenir la mise en service des installations en temps voulu et en informer le Maître d'ouvrage.
- 5) Se procurer et remplir les formulaires nécessaires, les soumettre au Maître d'Ouvrage pour approbation et les services et organismes intéressés.
- 6) Se tenir enfin à la disposition du Maître d'ouvrage pour assister à toutes les réunions, participer à toutes les visites destinées à obtenir et constater le parfait achèvement des travaux ainsi que la satisfaction aux spécifications du présent article.

### **10.3. Mise à disposition de certaines œuvres ou parties d'ouvrages.**

Réception définitive en fin de chantier.

### **10.4. Documents fournis après réception :**

Au plus tard pour la réception et indépendamment des plans et documents qu'il a fournis avant ou pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur remet au Maître d'ouvrage, en 1 exemplaire, une documentation technique complète sur les ouvrages exécutés par lui :

- 1) Les notices de fonctionnement et d'entretien des installations établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur (en traduction françaises).
- 2) Procès-verbaux des matériaux mis en œuvre.

### **10.5. Délai de garantie.**

La garantie pour ce type de travaux est de 10 ans (garantie décennale). Le délai de garantie n'a fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

### **10.6. Garanties particulières.**

Sans objet

### **10.7. Assurances.**

Documents à présenter lors du dépôt de l'offre : assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou dommages causés par l'exécution de ses travaux, assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1972 et 2270 du Code civil, assurances DO et RC.

Pour acceptation, (cachet et signature)

**LE MAITRE D'OUVRAGE**

**LES ENTREPRENEURS**

